

Le code civil et l'assurance

Volume 3, numéro 1, 1935

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102795ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102795ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1935). Le code civil et l'assurance. *Assurances*, 3(1), 32–34.

<https://doi.org/10.7202/1102795ar>

Résumé de l'article

On croit généralement que le Code civil est la fidèle reproduction du Code Napoléon. Exacte dans le cas d'un grand nombre d'articles, cette opinion ne l'est plus du tout pour la partie du Code qui traite de l'assurance. Voici pour qu'on s'en convainque un extrait d'un livre intitulé « Notes et documents sur l'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada », dont M. Gérard Parizeau prépare actuellement la publication.

Le code civil et l'assurance

32

On croit généralement que le Code civil est la fidèle reproduction du Code Napoléon. Exacte dans le cas d'un grand nombre d'articles, cette opinion ne l'est plus du tout pour la partie du Code qui traite de l'assurance. Voici pour qu'on s'en convainque un extrait d'un livre intitulé « Notes et documents sur l'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada », dont M. Gérard Parizeau prépare actuellement la publication.

La loi 29 Victoria (chapitre 41) votée et sanctionnée en 1865 est d'une toute autre nature.¹ Elle se rapporte partiellement à l'assurance car elle contient un certain nombre de dispositions réglant l'application des contrats, mais non l'administration des sociétés comme la loi de 1860. Comme on sait, ces stipulations s'appliquent au Bas-Canada seulement, le Haut-Canada et les autres colonies continuant d'être régies par leurs propres lois — beaucoup moins avancées, puisque les tribunaux d'Ontario n'obtiendront pas avant 1876 le texte législatif qu'ils demandaient avec instance pour faire cesser les abus suscités par la multiplication des sociétés, le manque d'uniformité de leurs contrats et la difficulté d'interprétation des conditions.

Nous ne pouvons pas citer ici tous les articles du Code initial ayant trait aux assurances et, en particulier, à l'assu-

¹ Cette loi confirme officiellement la codification des lois civiles dans le Bas-Canada. On sait que commencée en 1857, celle-ci ne fut terminée qu'en 1865. Le premier Code parut en 1866.

rance contre l'incendie. Nous nous contenterons d'indiquer les sources de documentation dans l'ensemble et dans les cas de deux articles en particulier, pour expliquer d'où viennent les règles posées par les législateurs.

Notons d'abord qu'à l'encontre de ce qu'on croit généralement, cette partie du Code civil n'est pas tirée du Code Napoléon. Les notes des codificateurs sont très catégoriques sur ce point: on s'est inspiré pour les articles relatif à l'assurance contre l'incendie, écrivent-ils dans le *Septième Rapport*:²

33

- a) de la jurisprudence canadienne fortement influencée par la jurisprudence anglaise;
- b) d'un certain nombre d'ouvrages anglais;
- c) de quelques auteurs français modernes, en particulier Boudousquié, Quenault et Alauzet.³

Deux exemples permettront d'illustrer la méthode de travail que l'on a suivie: les articles du Code 2571 et 2575, qui dans le *Rapport* portent les numéros 104 et 108 (Titre cinquième, chapitre troisième).

Le premier se lit ainsi dans le texte des codificateurs : « *L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée.* »

Pour le justifier, on se recommande des ouvrages de Marshall, de Bell et de Boudousquié.

² Voici un extrait du « Septième rapport des Commissaires chargés de codifier les lois du Bas-Canada, en matières civiles », qui est, en effet, très net sur ce point: « La forme de la police en usage en ce pays est la même que celle employée en Angleterre, où le commerce d'assurance contre le feu a commencé bien plus à bonne heure et a été plus étendu qu'en France, où l'on ne trouve aucun texte sur le sujet, et peu de décisions jusqu'à ces derniers temps. Une grande partie de notre jurisprudence a donc été empruntée à la loi anglaise, et il a fallu recourir souvent aux livres et aux autorités anglaises pour l'adoption des articles de ce chapitre. Ces livres et ces autorités, avec les traités de Boudousquié, Quenault et Alauzet, exposant les règles de ce contrat dans le droit moderne français, sont les sources d'où l'on a tiré les articles soumis. »

³ *Traité de l'assurance contre l'incendie*, P. A. Boudousquié (1829). *Traité des assurances terrestres*, M. Quenault (1828). *Traité général des Assurances*, Isidore Alauzet (1844).

Quant au second :

« *Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police.* »

Cette fois, les sources sont Alauzet, Angell et Bell.⁴

34

Paru en 1866, à la suite de la loi votée à la session de 1865 (29 Victoria, chapitre 41), le Code civil rendit d'immenses services dans tous les domaines. Dans le cas de l'assurance, les règles nouvelles mirent fin à un grand nombre de litiges auxquels donnaient lieu la variété des textes, les aspects changeants de la jurisprudence et l'imprécision de la pratique. Le Code, en 1865, marque un pas en avant dans la voie de la réglementation par l'Etat, puisqu'il détermine à l'avance les relations de l'assureur et de l'assuré. Il fut complété en 1909 par la loi des Assurances de Québec, inspirée de celle de la province d'Ontario.

⁴ A treatise on the Law of Fire and Life Insurance, Joseph K. Angell (Boston, 1855). Commentaries on the Laws of Scotland and the Principles of Mercantile Jurisprudence, George Joseph Bell (Edinburgh, 1826).



RHODE ISLAND INSURANCE CO.

Siège social canadien :

MONTRÉAL

INCENDIE — AUTOMOBILE

460, RUE ST-JEAN

J. R. LACHANCE. Gérant